

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2017

COMPTE-RENDU

ORDRE DU JOUR

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2017

INFORMATION : ARRETE TARIFAIRE THERMES

- I. MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS
- II. AUGMENTATION DES TAXES COMMUNALES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
- III. DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER : MAISON DE L'OCTROI
- IV. AVENANT A LA CONVENTION DE REVITALISATION DU CENTRE BOURG ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (VALANT OPAH)
- V. AMELLIS MUTUELLES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION « SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL »
- VI. PARTICIPATION DE LA VILLE DE SALINS LES BAINS AUX FRAIS SCOLAIRES DE L'ECOLE SAINT ANATOILE (CONTRAT D'ASSOCIATION)
- VII. DEMANDE DE RECONDUCTION D'EXONERATION DE REDEVANCE POUR LE SITE D'ACCROBRANCHE
- VIII. DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX AU CASINO
- IX. ACQUISITION DE DEUX PIECES DE MAX CLAUDET ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES MUSEES (FRAM)
- X. TRAVAUX D'URGENCE SUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION DE LA GRANDE SALINE
- XI. MISE EN PLACE DE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A LA TAXE DE SEJOUR

Questions diverses

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de ville, le lundi 22 mai à 20h, sous la présidence de Monsieur BEDER, Maire.

Etaient présents : G. BEDER, A. LAVIER, V. MORETTI, C. ROUEFF, A. DESROCHERS, Y. PINGUAND, MF. BAKUNOWICZ, I. BERTRAND, B. BIICHLE, MT. BROCARD, JF. CATELAN, J. COTTAREL, O. FAIVRE, C. FORET, T. NGUYEN HUU, V. JOAO, G. LANCIA, D. MATTOT, C. PROST, O. SIMON

Etaient excusés : M. FLEURY (pouvoir à V. MORETTI), C. BOUVERET (pouvoir à A. DESROCHERS), L. SAILLARD (pouvoir à G. LANCIA)

Etaient absents :

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 AVRIL :

C'est au tour de M. Forêt d'être nommé secrétaire de séance.

Mme Simon prend la parole et explique que les membres de l'opposition refuseront désormais d'assurer le secrétariat.

M. le Maire demande s'il s'agit d'un refus définitif.

Mme Simon lui répond que oui.

M. Lancia est nommé secrétaire de séance.

Mme Simon demande une nouvelle fois, d'obtenir le tableau des emprunts de la ville et des Thermes.

ABSTENTION : C. FORET, I. BERTRAND, B. BIICHLE, O. SIMON

CONTRE : JF. CATELAN

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un arrêté tarifaire concernant les Thermes. Les frais de port sur la vente des bons et chèques cadeaux à distance sont fixés à 2€. (Cf. annexe en fin de compte-rendu).

I. MODIFICATION DU TABLEAU DES ADJOINTS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-2,
- **Vu** la vacance de deux postes d'adjoint,
- **Considérant** qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la création du nombre d'adjoint relève de la compétence du Conseil Municipal qui détermine librement ce nombre sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,
- **Considérant** que ce pourcentage donne, pour la commune, un effectif maximum de 6 adjoints,
- **Considérant** la démission de Madame MORETTI Valérie et de Madame ROUEFF Claudine,

Monsieur le Maire propose de porter à 6 le nombre de poste d'adjoint.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Fixe** à 6 le nombre de poste d'adjoint.

Messieurs C.FORET et A.LAVIER sont nommés assesseurs pour l'élection des 3^{ème} et 4^{ème} adjoints.

ELECTION DU 3^{ème} ADJOINT

Il a été procédé ensuite, au scrutin de liste à la majorité absolue et sous la présidence de Monsieur le Maire à l'élection du 3^{ème} adjoint.

Le Maire prend acte de la candidature de *MF. BAKUNOWICZ* à la fonction d'adjoint.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du Code Electoral) : 3
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 20
- e. Majorité absolue : 11

Mme Marie-Françoise BAKUNOWICZ, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été élue au poste de 3^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire a ensuite installé *Mme Marie-Françoise BAKUNOWICZ* en qualité de 3^{ème} adjoint.

ELECTION DU 4^{ème} ADJOINT

Il a été procédé ensuite, au scrutin de liste à la majorité absolue et sous la présidence de Monsieur le Maire à l'élection du 4^{ème} adjoint.

Le Maire prend acte de la candidature de *Valérie JOAO* à la fonction d'adjoint.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- f. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- g. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- h. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L66 du Code Electoral) : 5
- i. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 18
- j. Majorité absolue : 10

Mme Valérie JOAO ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, a été élue au poste de 4^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire a ensuite installé *Mme Valérie JOAO* en qualité de 4^{ème} adjoint.

Mme Denyse MATTOT devient alors déléguée en charge de la jeunesse.

Un second poste de délégué reste à pourvoir dans l'avenir.

II. AUGMENTATION DES TAXES COMMUNALES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

Contexte

La commune perçoit une taxe communale sur l'eau potable et sur l'assainissement. Ces taxes sont acquittées par les consommateurs auprès de la société Véolia, titulaire d'un contrat d'affermage, dans le cadre du paiement de leur facture d'eau.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2012, ces taxes ont été fixées respectivement à 0,1796 € / m³ pour l'eau potable et 0,1676 € HT / m³ pour l'assainissement, montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ces taxes représentent à ce jour, pour la commune de Salins-les-Bains, une recette globale d'environ 55 000 € chaque année.

Rappels

La commune de Salins-les-Bains projette un gros investissement sur les 3 années à venir, à savoir la réfection de la canalisation dite « Fonteny », d'adduction d'eau de la source à la station (délibération n°39500.2017.02.10.18).

Il convient également de considérer le fait qu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard, l'ensemble des communes de la communauté de communes auront transféré à cette dernière la compétence « eau et assainissement » et qu'une uniformisation progressive des prix de l'eau va de fait s'opérer à compter de 2020.

Proposition

Suite à plusieurs simulations, il est proposé de **procéder à une augmentation des taxes communales sur l'eau et l'assainissement**, de manière à porter le prix à :

- 0,2706 € HT / m³ pour l'eau potable
- 0,2706 € HT / m³ pour l'assainissement.

Des simulations (sur des bases de consommations théoriques) permettent de montrer que cette augmentation de 80 % en moyenne des taxes communales n'entraînerait qu'une augmentation de 7,5% de la facture de l'utilisateur et permet de dégager environ 31 000 € de recettes supplémentaires.

Suite à l'exposé de M. le Maire,

Vu les prix de l'eau encore bas de la commune de Salins-les-Bains, au regard des moyennes départementales et nationales (2,85 € / m³ au total contre 4 à 5 € / m³ ailleurs – cf. images cartographique ci-après),

Vu les besoins en investissements de la commune,

M. Lancia précise que 2,85€ n'est pas le prix significatif. Les Salinois regardent le montant total de la facture.

M. Lavier lui répond que 2,85€, c'est la moyenne départementale du Jura.

M. Catelan ajoute que pour lui, la phrase énoncée ci-dessus est incompréhensible : « **Vu** les prix de l'eau encore bas de la commune de Salins-les-Bains, au regard des moyennes départementales et nationales (2,85 € / m³ au total contre 4 à 5 € / m³ ailleurs) ».

M. Lancia reprend les propos énoncés et souligne que 2,85€ c'est le prix qu'on estime à Salins contre 4€ à 5€ ailleurs dans le département.

Il ajoute que tout serait plus clair si le prix de l'eau en 2016 était exprimé (3,51€ TTC).

M. le Maire précise qu'on n'augmente pas le prix de l'eau par plaisir mais pour rembourser l'emprunt souscrit pour les travaux.

M. Lancia insiste sur le fait que de 2013 à aujourd'hui, la facture a augmenté de 110€ (soit 32% d'augmentation), ce qui fait une augmentation d'environ 6% chaque année, et donc de grosses factures au final.

M. le Maire affirme qu'on ne pourra pas lisser les augmentations. Quand il y a un emprunt, il y a une annuité fixe qu'on rembourse.

Mme Simon met en avant le fait que l'emprunt soit fait sur un an. Elle pense qu'il serait bien de le faire en deux temps.

M. le Maire dit qu'avec 7,5% d'augmentation sur la facture de l'utilisateur, on sera bien placé pour éviter les augmentations dans les années à venir.

M. Biichle assure qu'en 2020, il y aura certainement une autre organisation.

M. le Maire informe qu'il a fait le choix de passer une dette à la Communauté de Commune, et qu'il a trois ans pour refaire cette canalisation.

M. Biichle qualifie cette augmentation de brutale.

Mme Simon ajoute que si on parle de 31 000€ de plus, une augmentation de 5% suffirait.

Le Conseil Municipal avec 6 contres : G. LANCIA +1 (L. SAILLARD), C. FORET, I. BERTRAND, JF. CATELAN, B. BIICHLE

- **Augmente** chacune des taxes, à compter du 1^{er} juin 2017, de manière à porter le prix à :
 - 0,2706 € HT / m³ pour l'eau potable
 - 0,2706 €HT / m³ pour l'assainissement.
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

III. DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER : MAISON DE L'OCTROI

Vu le droit de préemption urbain de la Ville de Salins les Bains,

Vu l'étude pré-opérationnelle de revitalisation du centre-bourg de 2015,

Vu la convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire en date du 30 juin 2016,

Vu l'adhésion à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC de 2016,

Vu la délibération du 9 janvier 2017 approuvant le portage foncier de la Tour Oudin par portage de l'Etablissement Public Foncier,

Il est proposé la délibération suivante :

Contexte

La Ville de Salins-les-Bains engage depuis 2015 un programme de revitalisation du centre-bourg, dans le but d'enrayer le déclin démographique et rendre la cité attractive.

Le programme d'actions propose des aides financières à destination des propriétaires, visant à rendre le parc privé attractif et changer l'image de la Ville. Pour assurer la revitalisation du centre-bourg, la ville lance également des chantiers sur les espaces publics identifiés comme stratégiques et prioritaires notamment pour relier le nouvel établissement thermal à l'hyper-centre, valoriser certains quartiers et attirer des investisseurs.

Enjeux

Dans le cadre de la convention de revitalisation du centre-bourg, le programme prévoit également d'agir sur les deux Portes de ville : la Place Barbarine et la Tour Oudin. Ces deux secteurs ont un rôle à jouer pour mettre en valeur l'histoire de la Ville et son patrimoine, et envoyer un signal fort et visible de revitalisation.

En ce qui concerne la Place Barbarine, cet espace a fortement évolué depuis l'implantation du nouvel établissement thermal en février dernier. Il constitue aujourd'hui un pôle d'attractivité du territoire qu'il convient de renforcer.

Les enjeux sont doubles :

D'une part, il s'agit de relier ce pôle économique avec le centre-ville de Salins qui concentre la majorité des commerces. Les chantiers de réaménagement de la rue de Liberté et de cheminement des berges de la Furieuse ont été engagés pour répondre à ce besoin.

D'autre part, il s'agit de valoriser l'espace public aux abords des Thermes et le rendre attractif. Le projet de mise en valeur du Rempart, en continuité de la Tour Andelot, est déjà envisagé.

Pour répondre à cet objectif, le bâtiment nommé « Maison de l'octroi » joue aussi un rôle majeur. Sa reconversion, par une nouvelle activité liée au commerce et/ou à l'artisanat permettra le développement du secteur.

Pour toutes les raisons invoquées, Monsieur le maire propose de favoriser l'implantation d'une activité commerciale et/ou artisanale à l'emplacement de la « Maison de l'octroi » et se donner les moyens pour y parvenir.

M. Lancia demande si tout le monde situe la Maison de l'Octroi ?
Il précise qu'elle se trouve en face du Thermal, vers l'aire de jeux.
Il ajoute qu'au départ, elle était à vendre, et qu'un compromis avait été signé par d'éventuels acheteurs, des jeunes salinois.

M. le Maire affirme que dans la vie d'une ville, la municipalité se doit d'être un peu directive.
Installer un artisan dans cette maison est capital.
Tout sera mis en œuvre pour retrouver un autre logement aux salinois qui souhaitaient acheter la Maison de l'Octroi.

M. Catelan demande pourquoi cette maison en particulier.

M. le Maire lui répond que ce sont des portes de ville, un endroit stratégique.

Mme Brocard ajoute qu'il y a un porteur de projet, un artisan spécialiste en restauration de céramiques qui souhaite s'y installer. Il logera ailleurs dans Salins en attendant.
Mme Brocard précise que cette personne voudrait acheter donc elle a un engagement de s'installer.

M. Catelan demande si l'EPF va racheter cet établissement.
Il poursuit et demande pourquoi la personne en question n'achète-t-elle pas elle-même, au lieu de passer par l'EPF ?

Mme Brocard précise que l'EPF fera les négociations sur la base de l'estimation des domaines.

M. Lancia affirme que ce sera une taxe supplémentaire des impôts directs locaux. Il faut savoir que les frais de portage sont passés de 1% à 1,5%.

M. Lavier rétorque et précise qu'il a rencontré M. Alpy (Maire Frasne) avec Mme Brocard et que ce dernier a affirmé que le frais de portage était passé de 1,5% à 1%.

M. Catelan demande à voir une preuve.

M. Lancia ajoute que le frais de portage annuel passe de 1% à 3% HT si le portage est prolongé.

M. Lavier informe que les documents sont à dispositions et seront envoyés par mail à tous les élus.

M. Forêt demande qu'est-ce que va devenir la Tour Oudin ?
Il s'interroge et demande si on fera encore appel à l'EPF dans le cas où nous sommes obligés de racheter des monuments.

M. le Maire lui répond que oui, et d'ailleurs, pour la Visitation, cela passera au Conseil Municipal de juin.

M. Catelan fait remarquer que les taxes qu'il y aura à payer à l'EPF, ce seront les salinois qui les paieront.

M. Forêt insiste sur le fait qu'il y a certaines priorités.

M. le Maire lui répond que la Visitation est sur le parcours des Thermes, donc qu'il faut absolument faire quelque chose.

M. Catelan trouve que cela part dans tous les sens.

M. Biichle souligne qu'à Salins, il y a un patrimoine très riche, certes, mais que, par conséquent, il y a potentiellement un risque pour les salinois.

M. le Maire est conscient du risque et affirme que ce dernier est calculé.

M. Lancia se demande à nouveau, pourquoi la personne en question n'achète-t-elle pas la Maison de l'Octroi toute de suite, pourquoi passer par l'EPF.

Aussi, il précise que selon lui, M. le Maire favorise l'art plutôt que l'être humain.

M. le Maire lui demande de porter son regard un peu plus loin, et lui répond que gouverner c'est prévoir.

Le Conseil Municipal, avec 7 contres (C. FORET, I. BERTRAND, JF. CATELAN, B. BIICHLE, O. SIMON, G. LANCIA +1 (L. SAILLARD) et 4 abstentions (V. JOAO, C. ROUEFF, V. MORETTI +1 (M. FLEURY)

- **Approuve** le projet présenté ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

IV. AVENANT A LA CONVENTION DE REVITALISATION DU CENTRE BOURG ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (VALANT OPAH)

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt revitalisation des Centres-Bourgs,

Vu la Convention du 30 juin 2016 relative à l'opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire de la Ville de Salins-les-Bains,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux mérules,

Vu l'avis favorable du comité technique relatif à l'habitat du 16 février 2017,

Vu le programme d'actions 2017-2018 du Département du Jura en date du 4 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation du Département du Jura en date du 4 avril 2017 ;

Il est proposé la délibération suivante :

Contexte

La Ville de Salins-les-Bains s'investit depuis 2014 dans un programme de revitalisation du centre-bourg, consolidé au sein de la Convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire. L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) en constitue le volet habitat.

Rappel

L'OPAH-RU a pour vocation d'améliorer les conditions de vie des habitants, via des aides financières incitatives portées sur la rénovation énergétique des logements et les travaux permettant l'autonomie des personnes à domicile. Elle contribue également à rénover les logements dégradés aux fins de les rendre habitables.

L'opération est entrée en vigueur depuis juillet 2016 et prendra effet jusqu'en 2022. De nombreux contacts avec les propriétaires occupants et bailleurs ont été pris ; plusieurs dossiers ont déjà été déposés.

L'opération permettra de revitaliser le centre-bourg en proposant un système d'aides adaptées aux enjeux du territoire. En lien avec le Département du Jura, délégataire des aides à la pierre, il convient d'aller plus loin dans la démarche classique de l'OPAH-RU et de pouvoir adapter le dispositif aux actualités du territoire.

Projet

Plusieurs ajustements sont nécessaires pour adapter le dispositif d'aides aux besoins du territoire. C'est pourquoi, est proposé le présent avenant à la convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire, prenant en compte les modifications suivantes :

Il est proposé de prendre en compte les règles locales d'intervention au titre des crédits délégués Anah dans le cadre de projet de travaux d'amélioration de logements de propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs :

- Pour les propriétaires occupants, est ajouté un système d'intervention spécifique relatif au programme Habiter mieux (Bâtiment Basse Consommation) et Autonomie de la personne (Habiter mieux) ;

- Pour les propriétaires bailleurs, est ajoutée la possibilité d'accompagner les transformations d'usage pour les logements isolés pour tous les secteurs de la Ville. Il est précisé que les logements ayant bénéficié d'une transformation d'usage ne sont pas prioritaires dans le cadre des financements apportés par l'Anah ;
- Les évolutions du programme d'actions du Département relatif aux règles locales des aides Anah s'appliqueront systématiquement dans le cadre de l'OPAH-RU de Salins.

Il est également proposé de prendre en compte les arrêtés préfectoraux relatifs à la problématique des mérules, dans un souci de garantir la pérennité des travaux financés : est ainsi demandée la réalisation d'un diagnostic relatif à la présence de mérules pour tous travaux lourds financés dans le cadre de l'OPAH-RU, dans le périmètre de l'Opération de Restauration Immobilière et le périmètre des arrêtés mérules.

L'avenant à la Convention est annexé à ce projet de délibération.

M. Lancia reprend les termes de l'énoncé afin de les éclaircir : l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) prendrait à sa charge 40% à 50% des frais de travaux pour les propriétaires modestes.

M. Lavier confirme que les propriétaires seront aidés financièrement.

Mme Simon demande à avoir une fourchette de prix afin différencier les propriétaires modestes des très modestes.

M. Lavier lui répond que l'Anah demande de ne pas communiquer ce genre d'informations.

M. Biichle demande une précision à propos du terme « système d'intervention spécifique ».

M. le Maire dit qu'il s'agit d'une question d'accessibilité.

Le Conseil Municipal, avec 2 abstentions (G. LANCIA +1 (L. SAILLARD)) :

- **Approuve** l'avenant à la Convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Avenant n°1
Opération de revitalisation du centre-bourg
et de développement du territoire (valant OPAH)

Le présent avenant est établi :

Entre la Ville de Salins-les-Bains, maître d'ouvrage de l'opération de revitalisation du centre bourg, représentée par son Maire, Gilles BEDER,

Et,

Le Département du Jura, délégataire des aides à la pierre, représenté par son Président, Clément PERNOT,

Vu la convention du 30 juin 2016 relative à l'opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire de la Ville de Salins-les-Bains,

Vu la convention de délégation de compétence conclue le 20 décembre 2012 entre l'Etat et le Département du Jura, délégataire des aides à la pierre, en application de l'article L.301-5-1,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue le 20 décembre 2012 entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département du Jura,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux mérules ,

Vu le programme d'actions 2017-2018 du Département du Jura en date du 4 avril 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation du Département du Jura en date du 4 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Salins-les-Bains en date du 15 mai 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

A – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre en compte les évolutions apportées aux règles locales d'intervention au titre des crédits délégués Anah dans le cadre de projet de travaux d'amélioration de logements de propriétaires occupants et de propriétaires bailleurs tout en prenant en compte les arrêtés préfectoraux relatifs à la problématique des mérules.

B – Modifications apportées à la convention

La convention visée ci-dessus est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

Au § 5.1.1 relatif à la mise en place d'une réglementation spécifique il est modifié :

- Système d'intervention spécifique pour les propriétaires occupants comme suit :

| Types de projets | | Habiter mieux | Habiter mieux (BBC par étapes) | Autonomie Habiter mieux | Autonomie handicap | Insalubrité occupée | Très dégradé vacant |
|---------------------------------------------|-------|--------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Plafonds de travaux subventionnables | | 20 000 € HT | 25 000 € HT | 25 000 € HT | 20 000 € HT | 50 000 € HT | 20 000 € HT |
| Propriétaires très modestes | Anah | 50% + ASE 10% ASE maxi = 2000€ | 60% + ASE 10% ASE maxi = 2000€ | 50% + ASE 10% ASE maxi = 2000€ | 40% autonomie 50% handicap | 50% + ASE 10% ASE maxi = 2000€ | 50% + ASE 10% ASE maxi = 2000€ |
| | Dpt. | 500 € | 500 € | 900 € | 400 € | 3 000 € | 500 € |
| | Ville | 500 € | 500 € | 500 € | 500 € | 2 000 € | 2 000 € |
| Propriétaires modestes | Anah | 35% + ASE 10% ASE maxi = 1600€ | 45% + ASE 10% ASE maxi = 1600€ | 35% + ASE 10% ASE maxi = 1600€ | 25% autonomie 35% handicap | 50% + ASE 10% ASE maxi = 1600€ | 35% + ASE 10% ASE maxi = 1600€ |
| | Dpt. | 500 € | 500 € | 500 € | - | 3000 € | 500 € |
| | Ville | 500 € | 500 € | - | - | 2000 € | 2000 |

- Système d'intervention spécifique pour les propriétaires bailleurs comme suit :

| | | Réhabilitation logement isolé pour tous les secteurs | | | Réhabilitation immeuble complet y compris parties communes en secteur prioritaire | | Réhabilitation immeuble complet + curetages / cours / ascenseurs | |
|----------------------------------------|-------|------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Surface habitable maxi subventionnable | | 80 m ² | | | | | | |
| Situation initiale | | Très dégradé / indigne | Moyennement dégradé / Eco Energie | Transformation d'usage | Très dégradé/ indigne | Moyennement dégradé / Eco Energie | Très dégradé/ indigne | Moyennement dégradé / Eco Energie |
| Plafonds de travaux | | 850€/m ² | 600€/m ² | 600€/m ² | 900€/m ² | 750€/m ² | 1100€/m ² | 935€/m ² |
| Loyer libre | Anah | - | | | | | | |
| | Dpt. | - | | | 3500 € | | 6000 € | - |
| | Ville | - | | | 3500 € | | 6000 € | - |
| Loyer conventionné | Anah | 25% + ASE* | | | 35% + ASE* | 25% + ASE* | 35% + ASE* | 25% + ASE* |

| | | | | | | |
|---------------|--|--|--|--|--|--|
| « classique » | | | | | | |
|---------------|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | |
|------------------------------------|-------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Loyer conventionné « classique » | Anah | 25% + ASE* | 35% + ASE* | 25% + ASE* | 35% + ASE* | 25% + ASE* |
| | Dpt. | - | 3500 € | - | 6000 € | - |
| | Ville | - | 3500 € | - | 6000 € | - |
| Loyer conventionné « très social » | Anah | 25% + ASE* | 35% + ASE* | 25% + ASE* | 35% + ASE* | 25% + ASE* |
| | Dpt. | - | 3500 € | - | 6000 € | - |
| | Ville | - | 3500 € | - | 6000 € | - |

***ASE PB = aide forfaitaire de 1 500 € si gain énergétique après de travaux de 35% mini**

Au § 5.1.1 relatif à la mise en place d'une réglementation spécifique il est ajouté :

- Après le système d'intervention spécifique pour les propriétaires bailleurs, la mention suivante : « Les logements résultant d'une transformation d'usage ne sont pas prioritaires dans le cadre des financements apportés par l'Anah. » ;
- A la fin du paragraphe, les paragraphes suivants :

« Sur le périmètre retenu pour l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) ainsi que pour les immeubles concernés par les arrêtés relatifs aux mérules, un diagnostic relatif à la présence de mérules sera systématiquement demandé dans le cadre du financement de travaux lourds afin de garantir la pérennité des travaux financés. » ;

« Les conditions relatives aux aides de l'Anah et du FART sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation. Le système d'intervention pour les propriétaires occupants est identique à celui appliqué par le Département sur l'ensemble de son territoire de délégation : dans ces conditions, les évolutions du programme d'actions du Département relatif aux règles locales des aides Anah s'appliqueront systématiquement dans le cadre de l'OPAH-RU de Salins-les-Bains ».

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le

Pour la Ville de Salins-les-Bains,

Pour le Département du Jura,

Gilles BEDER,
Maire

Clément PERNOT,
Président du Conseil départemental

V. **AMELLIS MUTUELLES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION « SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL »**

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Salins-les-Bains a mis en place un partenariat pour favoriser l'accès aux soins de ses habitants.

Celle-ci sera mise en œuvre par le biais de l'organisme « AMELLIS MUTUELLES ».

Dans le cadre de ce projet, une des exigences du C.C.A.S était la mise en place d'une permanence sur la commune afin de privilégier la proximité avec les habitants.

Selon l'Association des Maires de France (AMF), « *la mise à disposition d'un bureau ou d'un local appartenant au domaine public de la commune ne peut être gratuite : la loi impose le paiement d'une redevance par l'occupant* » (publication de juillet 2015 traitant des aspects juridiques liés à la mise en place de « mutuelles communales »).

Après avoir entendu cet exposé,

M. Lancia souhaite savoir combien d'heures ont été comptabilisées depuis le 12 juillet 2016.

Mme Moretti lui répond que seize contrats ont été comptabilisés.

Elle ajoute qu'une nouvelle campagne va être mise en place.

M. le Maire précise qu'ils ont attribué cette salle du Conseil, en attendant d'en trouver une autre.

Mme Moretti ajoute qu'avant c'était le bureau des permanences.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** que la « salle du Conseil Municipal » soit mise à disposition d'AMELLIS MUTUELLES à compter du 12 juillet 2017 pour une durée d'un an (renouvelable) selon le tarif de 2,80 euros de l'heure,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CONVENTION
Entre la Commune de Salins-les-Bains
et l'Organisme AMELLIS

Entre les soussignés:

La commune de Salins les Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilles BEDER, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2014 ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'organisme AMELLIS, dont le siège social se situe 8-12 rue de la Poyat 39200 Saint-Claude représenté par Monsieur DHIMENE, directeur en exercice, autorisée aux fins des présentes ci-après dénommée : « l'organisme», d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1er : mise à disposition de locaux.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'organisme cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'organisme, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2: désignation des locaux

La commune met à disposition de l'organisme :

- La Salle du Conseil Municipal situé au 2^{ème} étage de la mairie de Salins les Bains.

Article 3 : état des locaux

L'organisme prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'organisme déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'organisme devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'organisme pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'organisme s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : entretien et réparation des locaux

L'organisme devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'organisme, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'organisme deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'organisme souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7: cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'organisation s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 12 juillet 2017 et ce jusqu'au 11 juillet 2018 inclus,

Il appartiendra au Conseil Municipal de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention.

Article 9 : charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par la Commune de Salins les Bains.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'organisme seront supportés par ce dernier.

Article 10 : redevance

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 2.80[€] de l'heure sous forme de dons au CCAS (Centre Communal d'Action Social) de Salins les Bains.

Article 11 : assurances

L'organisme s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'organisme devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'organisme s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : responsabilité et recours

L'organisme sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'organisme répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : obligations générales de l'organisme

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'organisme, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons;
- ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : visite des lieux

L'organisme devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment :

- par l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 mois.
- par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, la révocation par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'organisme ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune à Salins les Bains
- pour l'organisme, en son siège social à Saint-Claude, 8-12 rue de la Poyat.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Salins les Bains le

Pour la commune
Le Maire
Gilles BEDER

Pour l'organisme AMELLIS
le Directeur
M. DHIMENE

VI. PARTICIPATION DE LA VILLE DE SALINS LES BAINS AUX FRAIS SCOLAIRES DE L'ÉCOLE SAINT ANATOILE (CONTRAT D'ASSOCIATION EN ANNEXE)

En se référant au **B.O N°11 du 15 mars 2012**, disponible sur le site de l'Education Nationale :

*« 1 - Étendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat
1.1 Cas dans lesquels la participation de la commune est obligatoire
1.1.1 Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. »*

Ainsi, il est dit en première page,

Que la commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat de ces classes (article R.442-44 du Code de l'éducation).

Or, la commune de Salins les Bains n'a pas donné, au préalable, son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes de l'école St Anatoile.

C'est pourquoi, la commune dénonce l'article 2 de la Convention du contrat d'association à l'enseignement public de l'école St Anatoile,

Mme Simon trouve que l'énoncé n'est pas très clair.

Mme Bakunowicz le reprend et précise qu'on ne prend plus en charge les petites sections, seulement les élèves de six ans et plus.

Mme Bertrand demande à combien s'élève la participation.

Mme Bakunowicz lui répond qu'elle est de 485€.

M. Lancia demande si les classes de petites sections deviennent publiques.

M. le Maire affirme que non, et explique que les classes de maternelles sont exclues de la convention comme la loi l'autorise.

Mme Bakunowicz souligne que l'école aurait dû demander l'accord de la commune avant.

Mme Simon demande si on doit payer les deux années.

M. le Maire lui répond qu'on paie ce que l'on doit, et à partir de l'année prochaine, on n'accepte plus les enfants de moins de six ans.

Mme Bertrand demande si on paye pour tous les enfants.

M. le Maire précise que cela s'applique uniquement aux salinois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **S'engage** à payer les deux années qui précèdent cet amendement,
- **S'engage** à prendre en charge les enfants qui ont atteint six ans à la rentrée scolaire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

Monsieur le Préfet du département du Jura représentant le Ministre de l'Education Nationale, d'une part ,

Et

Madame Marie-Thérèse TETAZ, Directrice de l'école St Anatoile à SALINS LES BAINS, agissant en qualité de chef dudit établissement,

Monsieur Roland SUTTY, agissant en qualité de Président de l'Organisme de Gestion, personne morale, civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Représentés par **Monsieur Philippe PILLOT**, dûment mandaté à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Un contrat d'association à l'enseignement public est conclu entre l'Etat et l'école St Anatoile à SALINS LES BAINS.

Les parties contractantes se placent expressément sous le régime défini par le code de l'éducation, notamment ses articles L. 151-1, L. 313-3, L 442-1, L 442-5, L 442-9, L. 442-14 et L 914-1, R 442-33 à R 442-48, R 442-58, R 914-3 à R 914-9, R 914-44 à R 914-48, R 914-52, R 914-59, R 914-75 à R 914-77, R 914-84, R 914-85 et R 914-90, relatifs au contrat d'association à l'enseignement public conclu par les établissements d'enseignement privés.

Article 2 :

Font l'objet du présent contrat en conformité de l'article R442-37 du code de l'éducation, la ou les classes suivantes :

- ◆ ½ classe PS / MS
- ◆ 1 classe GS / CP / CE1
- ◆ 1 classe CE2 / CM1 / CM2

Article 3 :

Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie.

Article 4 :

Le directeur de l'établissement devra soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dans la première quinzaine de chaque année scolaire, le nombre des heures d'enseignement par classe ou division de classes et par discipline, la distinction des postes d'enseignement et le service de chacun des maîtres, la liste des effectifs par cycle, partie de cycles, classe et division de classes.

Article 5 :

L'établissement contractant s'engage, selon les dispositions de l'article R 442-35 du code de l'éducation, à respecter les règles et les programmes de l'enseignement public et à se conformer à l'horaire de cet enseignement.

Si des cours et exercices religieux ont lieu dans l'établissement, ils seront placés à des heures telles que les élèves dont la famille ne souhaite pas qu'ils y participent, ne soient ni contraints de les suivre, ni laissés sans surveillance ou dans l'oisiveté. A cet effet, l'avis des familles ou des élèves majeurs sera recueilli.

Article 6 :

Le directeur de l'établissement, par référence aux dispositions de l'article R 442-39 du code de l'éducation, assume la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. Ils sont, pendant les classes et pendant les intervalles qui séparent les classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le directeur s'engage à respecter et à faire respecter les règles suivantes : le contrôle des présences et des absences est effectué une fois par demi-journée ; un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence qui n'a pas pour raison la maladie doit être préalablement autorisée ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence pour maladie dépassant une semaine, un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par notamment par les articles L 131-2, L 131-4 et L 131-5 du code de l'éducation.

Article 7 :

L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

Article 8 :

L'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des maîtres, par le moyen d'un carnet périodique ou d'un bulletin trimestriel. Les conditions de déroulement de la scolarité doivent être conformes aux dispositions de l'article D 321-18 à D 321-27 du code de l'éducation

Article 9 :

Un contrat ne peut être passé ou maintenu que pour les classes dont les effectifs, en début d'année scolaire, sont ceux des classes de même nature des établissements publics.

Un état des effectifs certifié par le chef d'établissement est adressé dans la première quinzaine de chaque année scolaire à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation, ou au recteur.

Si, à cette date, les effectifs ont augmenté par rapport à ceux de l'année précédente, un avenant au présent contrat peut être conclu à la demande du chef d'établissement en vue de dédoubler les classes devenues pléthoriques, sous réserve que les heures d'enseignement correspondantes soient disponibles au niveau départemental ou au niveau académique.

Si, en revanche, les effectifs des classes sous contrat ont diminué et sont devenus inférieurs à ceux des classes de même nature des établissements publics, le contrat est de plein droit soumis à révision et l'Inspecteur d'Académie ou le recteur doit envisager avec le chef d'établissement la conclusion d'un avenant en vue de réaliser la réorganisation nécessaire, soit par des groupements d'élèves, soit par une réduction du secteur sous contrat.

Article 10 :

Sous réserve des dispositions de l'article L 442-9 alinéa 1^{er}, du code de l'éducation, l'externat simple est gratuit. La contribution éventuellement demandée aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article R 442-48, s'élève au maximum à la somme de 223 € par année scolaire et par élève. A cette contribution, s'ajoutent éventuellement les redevances suivantes :

- pour l'externat surveillé, par mois ;
- pour la demi-pension, par trimestre ;
- pour l'internat, par trimestre.

Article 11 :

La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2 est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par les articles R 914-83, R 914-84 et R 914-85 du code de l'éducation. Le chef d'établissement s'engage, selon les dispositions de l'article R 442-39 et R 914-3 du code de l'éducation à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat, et par référence à l'article R 442-39 du code de l'éducation, le directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat, suivant les rubriques suivantes :

1. Absences pour maladies justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales,
2. Absences non justifiées

L'Inspecteur d'Académie est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 12 :

La commune de SALINS LES BAINS assume la charge des dépenses de fonctionnement (matériel), pour les classes élémentaires et les classes maternelles et enfantines, dans les conditions fixées par l'article R 442-44 du code de l'éducation.

Article 13 :

Participent aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat, sans voix délibérative sur la proposition du conseil municipal ou des conseillers municipaux intéressés :

- Monsieur Gilles BEDER représentant la commune de SALINS LES BAINS, siège de l'école Saint Anatoile

Article 14 :

Le présent contrat est conclu, pour une durée indéterminée, à compter de la rentrée scolaire 2015/2016. Il se substitue au contrat simple du 26 décembre 1972 et aux avenants subséquents.

Les représentants de l'établissement peuvent demander la résiliation du contrat chaque année. Le représentant de l'Etat peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article L 442-10.

Fait, à BESANCON, le 5 mai 2015

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Rehaud NURY

Le Mandataire



VII. DEMANDE DE RECONDUCTION D'EXONERATION DE REDEVANCE POUR LE SITE D'ACCROBRANCHE

Suite au courrier (ci-joint, en annexe) de Monsieur Max Tudezca, Directeur Adjoint de la Maison Départementale des Sports,

Etant donné que les travaux de sécurisation se poursuivent sur la saison 2017, au Fort St André, l'accessibilité à certains parcours va être limitée et cela engendre une baisse d'activité,

Mme Simon demande s'il s'agit d'une location annuelle.

M. le Maire acquiesce.

Mme Brocard trouve qu'on manque d'éléments et propose qu'on reporte cette délibération au prochain Conseil Municipal, qui aura lieu fin juin. Elle souhaite, entre temps, pouvoir rencontrer Monsieur Max Tudezca afin de discuter avec lui de cette exonération.

Mme Simon demande à ce que soit transmis le montant de la location pour information.

Mme Brocard s'engage à le lui fournir lors du prochain Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal reporte cette délibération au mois de juin, du fait du manque d'éléments.



Examen

MAIRIE DE SALINS

24 MARS 2017

Arrivée n° 58010

Mairie de Salins les Bains
Monsieur le Maire - Gilles Beder
Place des Alliés
39110 Salins les Bains

Besançon, le 22 mars 2017

Réf. : MT/CB/1003

Objet : demande reconduction exonération redevance site Accrobranche Salins les Bains

Monsieur le Maire,

Nous vous sollicitons afin d'obtenir la prolongation de l'exonération de la redevance du parc accrobranche pour l'année 2017, comme cela avait déjà précédemment évoqué en fonction de la durée des travaux.

En effet, les travaux de sécurisation du Fort Saint André qui se poursuivent sur la saison 2017 vont continuer à limiter l'accessibilité à certains parcours et à engendrer une baisse substantielle d'activité qui impacte fortement l'exploitation commerciale du site.

Certains de l'intérêt que vous porterez à notre demande, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Ventilé le 24.3.17

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------|-------------------------------------|-----------|--------------------------|--------------|--------------------------|---------|--------------------------|---------|--------------------------|---|--------------------------|---|--------------------------|
| Maire | <input type="checkbox"/> | Adjoint 1 | <input type="checkbox"/> | 2 | <input type="checkbox"/> | 3 | <input type="checkbox"/> | 4 | <input type="checkbox"/> | 5 | <input type="checkbox"/> | 6 | <input type="checkbox"/> |
| DGS | <input checked="" type="checkbox"/> | CCAS | <input type="checkbox"/> | S techniques | <input type="checkbox"/> | Salines | <input type="checkbox"/> | Thermes | <input type="checkbox"/> | | | | |
| Animation | <input type="checkbox"/> | Compto | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | |
| Bibliothèque | <input type="checkbox"/> | Police | <input type="checkbox"/> | | | | | | | | | | |

Max Tudezca

Directeur adjoint

[Signature]

service
emploi &
formation

service
education
& loisirs

service
conseil &
accompagnement

Maison Départementale des Sports - 16 chemin Joseph de Courvoisier - 25000 BESANCON
Courriel : contact.259070@profession.sport.loisirs.fr

VIII. DELIBERATION RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES JEUX AU CASINO

Rappel de la procédure de délégation

A titre préliminaire, il est rappelé que suite à un jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 29 janvier 2015, la procédure d'attribution d'une nouvelle délégation de service public du casino a été lancée.

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 20 février 2015, le Conseil municipal a décidé d'engager la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du casino de Salins les Bains. La publicité a été assurée par une parution au bulletin officiel des annonces des marchés publics (parution le 25 février 2015) et dans le Journal des casinos (parution le 2 mars 2015).

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 13 avril 2015 et à procéder à l'examen des candidatures. Une candidature a été présentée : la société d'exploitation du casino de Salins les Bains, admise à présenter une offre.

Les documents de la consultation lui ont été transmis et elle devait présenter une offre avant le 18 mai 2015. La commission s'est réunie le 20 mai 2015 et a procédé à l'ouverture de l'offre présentée.

Choix du délégataire

A la suite des négociations et au regard des critères de jugement des offres retenus, le projet de la société d'exploitation du casino de Salins les Bains apparaît satisfaisant.

Le rapport joint en annexe donne une présentation de l'offre définitive et expose les motifs du choix.

La Société d'exploitation du casino de Salins les Bains a démontré son attachement à ce projet et a consenti certains efforts pour assurer la bonne exploitation du casino.

Caractéristiques essentielles du contrat de délégation

La Commune de SALINS LES BAINS confie au candidat retenu, à titre exclusif, pour la durée fixée par le contrat de délégation de service public, l'exploitation des biens immobiliers et mobiliers du casino.

Le délégataire doit financer, organiser les installations qui lui sont déléguées tels que décrites aux articles 3 et 4 du cahier des charges.

Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, assurera ses missions à ses risques et périls.

Le délégataire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité, la continuité et la bonne organisation des missions qui lui seront confiées.

L'autorité délégante percevra une redevance basée sur un prélèvement progressif fixé dans le cahier des charges de la convention de délégation de service public.

La société d'exploitation du Casino de Salins les Bains a reçu une autorisation d'exploitation des jeux arrivant à échéance le 31.10.2017.

Par lettre (ci-joint en annexe), il sollicite le renouvellement de son autorisation pour une durée qui sera fixée par la commission des jeux du Ministère de l'Intérieur.

M. Catelan fait constater l'absence de rapport cité en annexe.

M. le Maire explique que la délibération a déjà été votée auparavant, elle a été simplement reprise pour information, c'est donc pour cela que le rapport n'a pas été annexé.

M. Lancia demande si au final, le parking du Casino va rester un parking public.

M. le Maire affirme qu'à priori, oui, il restera public, il n'y a pas de convention signée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** le renouvellement d'autorisation d'exploitation des jeux, pour la période qui sera fixée par le Ministère de l'Intérieur,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

CM -



MAIRIE DE SALINS

14 AVR. 2017

Arrivée n° 58306 -

Ventilé le Machines à sous - Grands Jeux - Black Jack - Boule - Roulette

Maire Adjoint 1 2 3 4 5 6

| | | | | | |
|--------------|--------------------------|--------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| DGS | <input type="checkbox"/> | CCAS | <input type="checkbox"/> | S. techniques | <input type="checkbox"/> |
| Animation | <input type="checkbox"/> | Compto | <input type="checkbox"/> | Salines | <input type="checkbox"/> |
| Bibliothèque | <input type="checkbox"/> | Police | <input type="checkbox"/> | Thermes | <input type="checkbox"/> |

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place des Alliés
39110 SALINS LES BAINS

Objet : Demande de délibération du Conseil Municipal

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de notre demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les jeux, l'autorisation actuelle expirant le 31 octobre 2017, et conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 14 mai 2007 modifié par Arrêté du 31 décembre 2014, je me permets de solliciter, par la présente, un avis du Conseil Municipal sur cette demande.

Cette demande d'autorisation portera sur l'exploitation de 75 machines à sous, une table de Roulette Anglaise et deux tables de Black Jack et correspondra à l'autorisation nous permettant d'exploiter actuellement les jeux.

Le dossier complet devant être déposé en Préfecture impérativement avant fin juin 2017, je me permets de solliciter une délibération relativement rapide.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes plus cordiales salutations.

Fait à Salins les Bains
Le 13 avril 2017

M. RAMOUSSE Julien
Président Directeur Général

Ventilé le

Maire Adjoint 1 2 3 4 5 6

| | | | | | |
|--------------|-------------------------------------|--------|--------------------------|---------------|--------------------------|
| DGS | <input checked="" type="checkbox"/> | CCAS | <input type="checkbox"/> | S. techniques | <input type="checkbox"/> |
| Animation | <input type="checkbox"/> | Compto | <input type="checkbox"/> | Salines | <input type="checkbox"/> |
| Bibliothèque | <input type="checkbox"/> | Police | <input type="checkbox"/> | Thermes | <input type="checkbox"/> |



IX. ACQUISITION DE DEUX PIÈCES DE MAX CLAUDET ET DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES MUSEES (FRAM)

Contexte

La Ville de Salins-les-Bains entend poursuivre la dynamique initiée par l'ouverture du Musée du Sel et l'inscription de la Grande Saline au patrimoine mondial de l'Unesco en 2009, ainsi que la fusion des deux collections municipales (Musée Max Claudet et Musée du Sel) au sein d'une seule et même entité juridique.

Dans le cadre de son futur projet muséographique, dédié à l'histoire de la Ville du Sel, la Grande Saline-Musée du Sel a proposé deux acquisitions destinées à enrichir son fonds dédié à l'artiste salinois Max Claudet :

- Un plat en céramique polychrome (diamètre 37 cm), signé et daté par Max Claudet : portant le titre « Saint-Jean », il représente Saint Jean-Baptiste ermite et reprend un motif présenté au Salon des Artistes français de 1885 (conçu dans une version de plus grande dimension : 70 cm de diamètre). Menant une vie d'ascète dans le désert de Judée, le saint est vêtu d'une peau de mouton et invoque le Seigneur. Le plat a été acquis auprès d'un particulier pour un coût de 201 €, hors frais de livraison. La pièce présente un bon état de conservation malgré deux traces de restauration ancienne (deux éclats recollés).

- Une statuette d'inspiration égyptienne de petite dimension (diamètre 10 cm), en céramique polychrome (diamètre 37 cm), signée à la base par Max Claudet. Datant de la fin du XIX^{ème} siècle, elle s'inscrit dans une veine orientaliste très présente dans le travail de Claudet à son retour de voyage au Moyen-Orient en 1891. Il s'agit néanmoins ici d'une pièce atypique à plusieurs titres : de nombreuses variantes de motifs algériens ont été recensées en collections particulières, sous forme de plaques, assiettes, plats et cornets. En revanche, si l'on sait que la campagne d'Egypte a inspiré Claudet, il n'existe à ce jour aucune trace matérielle de cette thématique (ni dans les collections publiques, ni dans la documentation connue). Il s'agit donc d'une pièce particulièrement intéressante, tant par son sujet que par sa nature (sculpture en 3 dimensions) et son petit format (qui pourrait correspondre à un cadeau en forme de souvenir de voyage). La pièce a été négociée dans le cadre d'une vente de gré à gré auprès d'un particulier domicilié en Normandie, pour un coût de 200 €. La pièce présente un très bon état de conservation.

L'acquisition de ces deux pièces sera soumise à l'avis de la délégation permanente de la commission scientifique interrégionale Bourgogne-Franche-Comté, préalable à leur affectation au sein des collections municipales.

Le comité du FRAM (fonds Etat-Région) se réunissant à l'automne prochain, la Ville prévoit de solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus favorable possible, soit 60% du coût total d'acquisition des œuvres, selon le **plan de financement prévisionnel** suivant :

| <i>Dépenses</i> | <i>Coût en €</i> | <i>Recettes</i> | <i>% du montant total</i> | <i>Participation en €</i> |
|-----------------------------------------------------------|------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Saint-Jean - Coût d'acquisition (pas de TVA) | 201 € | DRAC | 30 % (acquisition HT) | 120 € |
| Statuette égyptienne – Coût d'acquisition (pas de TVA) | 200 € | Conseil régional | 30 % (acquisition HT) | 120 € |
| | | Ville de Salins-les-Bains | 40 % (acquisition HT) | 161 € |
| Frais de livraison (hors subvention FRAM) | 8,50 € | Ville de Salins-les-Bains | 100% (livraison TTC) | 8,50 € |
| Total | 409,50 € | Total | 100 % | 409,50 € |

Proposition

Vu les orientations du projet scientifique et culturel validé en 2014,

Vu les justificatifs d'achat des deux œuvres,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

M. le Maire explique que le Musée de la Grande Saline exerce une veille pour tout ce qui concerne Max Claudet, afin d'être au courant des possibles ventes et ainsi étoffer la collection.

Mme Simon s'étonne du prix si bas de ces articles, étant donné qu'ils sont signés Max Claudet.

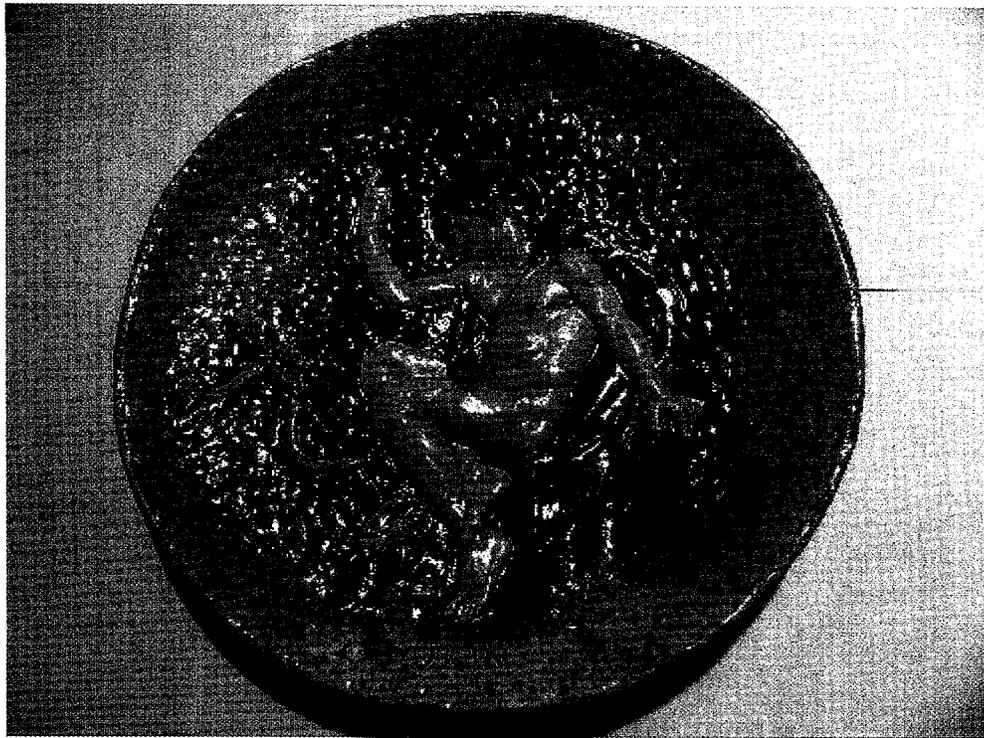
M. le Maire dit qu'il est de son avis et ajoute que c'était une occasion à ne pas rater. Certaines personnes (qui ne sont pas de la région) ne sont pas au courant du prix des œuvres de Claudet et par conséquent les vendent à bas prix.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- **Sollicite la délégation permanente de la commission scientifique interrégionale Bourgogne-Franche-Comté** afin de pouvoir affecter l'objet aux collections publiques de France (collection de la Grande Saline-Musée du Sel),
- **Approuve** le plan de financement ci-dessus,
- **Sollicite** les subventions afférentes auprès de la DRAC et de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre du FRAM,

- **Note** que les crédits d'acquisition sont inscrits au budget primitif du budget principal de la Ville au titre de l'exercice budgétaire 2017,
- **S'engage** à assurer le solde du financement de l'opération dans le cas où les subventions obtenues ne seraient pas à la hauteur des montants sollicités,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette acquisition.

Max Claudet, Saint-Jean (Salon de 1885)





Variante acquise par le Musée (diamètre 37 cm)



Version grand format du Salon de 1885 (diam. 70 cm)

Collection particulière, reproduite dans

Max Claudet, statuaire et céramiste salinois (Clot & Saint-Sever, p.151)

Dans cette version, le marli du plat est orné de quatre médaillons :

- En haut, l'enfant Jésus ;
- A gauche, le tétrarque Hérode Antipias qui fit décapiter Saint Jean-Baptiste ;
- A droite, Hérodiade qui intrigua et fit demander par sa fille Salomé, la tête de Saint Jean-Baptiste pour prix de sa danse ;
- En bas, la tête de Saint Jean-Baptiste sur un plateau, telle qu'elle fut présentée à Salomé.

Max Claudet, Statuette égyptienne (vers 1890)



X. TRAVAUX D'URGENCE SUR LES BATIMENTS D'EXPLOITATION DE LA GRANDE SALINE

Rappel du contexte

La Ville de Salins-les-Bains s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de préservation et de valorisation du site de la Grande-Saline, qui constitue non seulement un ensemble patrimonial à la valeur universelle exceptionnelle reconnue par l'Unesco, classé en intégralité au titre des Monuments historiques, mais également un levier de développement majeur pour le territoire.

En 2016, en parallèle du chantier de réfection de la toiture de la Maison dite « du Pardessus », a été achevée une mission de diagnostic sanitaire du bâti visant à mesurer l'état général des bâtiments d'exploitation industrielle de la Grande Saline. Confiée à l'atelier Cairn sous la direction de Paul Barnoud, architecte du patrimoine ACMH, l'étude a porté sur les bâtiments de surface : tour Reculoz, bâtiment d'évaporation, cheminées, magasin à sels et escaliers d'accès au puits à Grey. Elle a permis de déterminer l'état sanitaire de ces différents éléments, de cibler les interventions d'urgence de mise en sécurité, et enfin de chiffrer les travaux nécessaires à la mise en stabilité définitive à minima.

Plusieurs zones présentent des signes de dégradation et d'affaiblissement structurel qu'il est urgent de stopper pour garantir leur stabilité et leur transmission aux générations futures. Les relevés de jauges effectués sur la cheminée brique surplombant le bâtiment d'évaporation ont confirmé l'accélération du rythme des dégradations constatées.

Proposition

Considérant les enjeux de préservation d'un ensemble historique et architectural majeur,
Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité des publics et des personnels,
Considérant l'ampleur du chantier à mener, en concertation étroite avec les services de l'Etat (DRAC-Conservation régionale aux monuments historiques), afin de mener l'ensemble des travaux préconisés dans le rapport de l'atelier Cairn,

Il est proposé de se s'atteler aux travaux d'urgence recensés par l'architecte en chef des monuments historiques :

- Reprise du mur de soutènement oriental au niveau de l'escalier menant au puits à Grey (déformation et déchaussement important des pierres) ;
- Intervention sur le mur de façade du magasin à sels (dévers important avec phénomène de décollement sous la poussée de la toiture) ;
- Sécurisation de la cheminée brique sur le bâtiment d'évaporation (fissuration, fléchissement avec accélération des désordres sous l'effet des aléas climatiques) ;
- Consolidation de l'angle sud-est de la tour Reculoz (affaissement du sol et fissures) ;
- Stabilisation des structures bois du magasin à sels (planchers, passerelles, gravois) ;

Et d'y intégrer la problématique de ventilation naturelle de la galerie, afin de remédier aux émanations de radon par la réouverture d'anciens puits d'aération aujourd'hui condamnés.

Afin d'engager cette tranche de travaux d'urgence dans les meilleurs délais, la Ville prévoit de solliciter le soutien des financeurs, selon le **plan de financement prévisionnel** suivant :

| <i>Dépenses</i> | <i>Coût en € HT</i> | <i>Recettes</i> | <i>% du montant total HT</i> | <i>Participation en € HT</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Installation de chantier | 8 900 | DRAC – MH Classé | 50 % | 95 160 |
| Cheminée brique : échafaudage & travaux | 71 200 | Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté | 25% | 47 580 |
| Puits à Grey : étaie- ment escalier et purges préventives | 10 000 | Département du Jura | 15 % | 28 548 |
| Magasin à sels : étaie- ment du mur de façade orientale, mise en sécurités des structures bois | 46 300 | Ville de Salins-les-Bains Autofinancement | 10 % | 19 032 |
| Tour de Reculoz : mise en place de tirants, consolidation maçonneries | 11 600 | | | |
| Puits d'aération | 8 000 | | | |
| <i>Sous-total</i> | <i>156 000</i> | | | |
| Honoraires de maîtrise d'œuvre (10%) | 15 600 | | | |
| Aléas, révision des prix et frais divers (12%) | 18 720 | | | |
| Total | 190 320 | Total | 100 % | 190 320 |

| <i>Prise en charge de l'avance de TVA</i> | | | <i>€ TTC</i> | |
|-------------------------------------------|----------|--------------------------------------------|--------------|-----------------|
| TVA | 38 064 € | Ville de Salins-les-Bains | TVA | 38 064 € |
| | | Total Ville de Salins-les-Bains | | 57 096 € |

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

M. Biichle souhaite faire un lien avec la Maison de l'Octroi.

Il dit que l'entretien de l'existant a un coût non négligeable et que nous ne pouvons pas passer à côté des travaux car ce serait préjudiciable.

Aussi, il ajoute que quand on parle de l'entretien du patrimoine, il faut regarder dans toute la ville.

M. Forêt demande à ce que la Commission du Patrimoine fasse un bilan des travaux à faire à la Grande Saline.

Mme Simon précise qu'elle n'a pas vu ce point dans le budget prévisionnel.

M. le Maire lui assure que cela sera vérifié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le lancement des travaux d'urgence de la Grande Saline, pour un montant total de **190 320 € HT, soit 228 384 € TTC**,
- **Note** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif du budget principal de la Ville au titre de l'exercice budgétaire 2017,
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessus, en tenant compte qu'il s'agit de subventions espérées, dont les montants peuvent évoluer selon la définition des assiettes éligibles définies par les financeurs,
- **Sollicite** en conséquence l'aide financière de la DRAC, du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Jura, au meilleur taux possible et en considérant la possibilité d'une dérogation sur le taux maximum d'aides publiques,
- **Demande** au Préfet du Jura un arrêté dérogatoire concernant le taux d'aides publiques, au regard de l'avis de la DRAC sur l'intérêt du projet et le contexte de la commune,
- **S'engage** à assurer le solde du financement de l'opération dans le cas où les subventions obtenues ne seraient pas à la hauteur des montants sollicités,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, comptable ou financier relatif à cette opération.

XI. MISE EN PLACE DE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A LA TAXE DE SEJOUR

Le Conseil départemental a voté lors de sa session budgétaire du mois de juin 2016 l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour. La perception de la taxe additionnelle départementale sera applicable dès le 1er janvier 2017.

Après instauration par le Département, la taxe additionnelle départementale égale à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire est perçue par les communes ou les EPCI selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute.

La Ville de Salins-les-Bains reversera donc chaque année au Conseil départemental les 10% collectés à l'issue des périodes de perception.

Vu l'article L.3333-1 sur la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour et la délibération du Conseil départemental du Jura n°CD_2016_240 du 6 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/10/2016 fixant les tarifs de la taxe de séjour – part communale - pour l'année 2017,

Vu la délibération de nomination du régisseur de l'EPIC Office de Tourisme pour la collecte directe de la taxe de séjour de la ville pour l'année 2017 en date du 27/02/2017,

Vu l'article L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la taxe de séjour,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015 sur la réforme de la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Applique** la taxe de séjour additionnelle départementale toute l'année, du 01/01/2017 au 31/12/2017.

La taxe de séjour additionnelle départementale est versée par chaque logeur 1 OU 2 fois par an auprès du régisseur de l'EPIC Office de Tourisme, en même temps qu'il versera la taxe de séjour communale, à la date limite du 20 décembre pour l'année N,

- **Affirme** que l'EPIC Office de Tourisme reversera à la Commune la part de la Taxe additionnelle Départementale qu'il aura collecté, une fois dans l'année, afin que la Commune la reverse au Département,
- **Applique** la grille tarifaire suivante par personne à compter du 1er janvier 2017 avec effet **rétroactif**, au cours de la prochaine période de perception :

| | PART COMMUNALE | PART DEPARTEMENTALE 10 % | TOTAL TARIF PAR NUITE PAR PERSONNE |
|----------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------|------------------------------------------|
| Hébergement 5 étoiles, 5 clés, 5 épis | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hébergement 4 étoiles, 4 clés, 4 épis | 1,20 € | 0,12 € | 1,32 € |
| Hébergement 3 étoiles, 3 clés, 3 épis | 1,10 € | 0,11 € | 1,21 € |
| Hébergement 2 étoiles, 2 clés, 2 épis | 0,90 € | 0,09 € | 0,99 € |
| Hébergement 1 étoile, 1 clé, 1 épi | 0,70 € | 0,07 € | 0,77 € |
| Hébergement non-classé ou en attente de classement | 0,40 € | 0,04 € | 0,44 € |
| Camping 3 ou 4 étoiles | 0,30 € | 0,03 € | 0,33 € |
| Camping 1 ou 2 étoiles | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Cette taxe est perçue par les structures par nuitée et par personne de plus de 18 ans.

Questions et remarques diverses :

1) Une personne du public intervient et demande des informations concernant l'article du journal à propos de l'affaire Kribeche.

M. le Maire précise que pour le moment, la DGS est en arrêt maladie et qu'il verra à son retour si elle peut reprendre son poste.

M. Biichle demande si le travail de vérification du CV avant l'embauche a été fait.

M. le Maire lui répond que non.

Mme Bertrand s'interroge sur la durée de son contrat.

M. le Maire déclare qu'il se termine fin décembre.

Aussi, il trouve que le procédé de la lettre anonyme est détestable.

Mme Simon insiste sur le fait que ce qui l'interpelle c'est plutôt le contenu de la lettre.

M. le Maire lui rappelle qu'il s'agit d'une lettre anonyme et que dans ce genre de récit, le contenu est très souvent mensonger et non fondé.

Par ailleurs, il remercie M. Forêt de lui avoir fait part de la lettre si rapidement pour l'informer de la situation.

2) Une personne du public prend la parole pour demander si la diminution du chiffre d'affaire de l'accrobranche était uniquement due aux travaux au Fort St André. Pour lui, il s'agirait plutôt d'un manque de publicité et du fait de la disparition de certaines activités.

M. le Maire lui répond qu'à titre personnel, il n'est pas favorable à l'exonération de la taxe.

3) Une personne du public prend la parole en ce qui concerne la Revitalisation du Centre Bourg. Elle constate que l'Anah va redistribuer 50% d'aide aux « petits revenus ». Mais selon elle, les « petits revenus » n'auront pas de quoi financer les 50% restant.

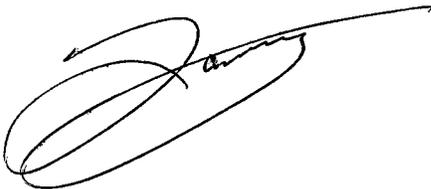
M. le Maire explique qu'il s'agit d'un problème de seuil calculé par l'Anah.

Monsieur le Maire proclame que le conseil municipal est clos à 21H42.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 26 juin.

Le secrétaire de séance,

Gilbert LANCIA



Monsieur le Maire,

Gilles BEDER





ARRETE
THERMES DE SALINS LES BAINS
TARIFS THERMES

Le Maire de la Ville de Salins-les-Bains,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2014, autorisant M. le Maire à déterminer les tarifs des produits et services proposés à la vente par les Thermes de Salins les Bains, selon les tranches tarifaires définies dans cette délibération,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Frais de port sur vente de bon cadeau et chèque cadeau à distance : 2.00 € TTC

Fait à Salins-les-Bains, le 18 avril 2017

Le Maire

Gilles BEDER

